

Dijon, le 18 novembre 2021

Arrêté N° 11145

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES COMPLÉMENTAIRES

**Société LEJAY LAGOUTE
sur la commune de Dijon**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.181-14, L. 181-25, L. 211-1, L. 511-1, L. 541-7-1, D. 181-15-2, R. 181-45, R. 181-46, R. 214-1 ; R. 214-42 et R. 511-9 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale » ;

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 autorisant la société LEJAY LAGOUTE à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°39 du 15 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 sus-visé ;

VU le dossier de porter à la connaissance du préfet déposé par la société LEJAY LAGOUTE le 23 avril 2015, complété in fine par courriers du 26 août 2016 et du 15 novembre 2016;

VU le dossier de porter à la connaissance du préfet déposé par la société LEJAY LAGOUTE le 23 avril 2021 ;

VU le rapport 21 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du site de la société LEJAY LAGOUTE à Dijon le 10 février 2017 ;

VU le rapport du 03 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 octobre 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 28 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les installations classées de la société LEJAY LAGOUTE sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société LEJAY LAGOUTE a demandé une mise à jour administrative des actes encadrant son activité suites aux évolutions de la nomenclature ICPE et aux erreurs présentes dans l'arrêté d'autorisation du site soulevées par l'exploitant dans les dossiers de porter à connaissance du 23 avril 2015 et du 23 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a pris acte des erreurs présentes dans l'arrêté d'autorisation du site lors de l'inspection du site du 10 février 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger les prescriptions inadaptées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, fixer par arrêté complémentaire les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du même code ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société LEJAY LAGOUTE dont le siège social est situé au 5-9 rue Etienne Dolet – 21000 DIJON, qui est autorisée à exploiter ses installations à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les articles 1.2 et suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2011 relatif au site LEJAY LAGOUTE dont le siège social est situé au 5-9 rue Etienne Dolet – 21000 DIJON.

Article 3 – Classement des installations

La liste des installations concernées par un classement à la nomenclature ICPE est la suivante :

Rub.	Description	Quantité	Régime
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Macération de fruits dans l'alcool pour une capacité totale d'environ 274T	E
4755.2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique (TAV) est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Quantité susceptible d'être présente : 524 T en cuve + 106 T de produits fini Soit 55 m ³ dont le TAV est supérieur à 40 %	DC
2250.3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	Le procédé est discontinu* donc on est sur seuil 50 hl de capacité totale de charge des alambics Capacité alambic de 3.8 hl	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- 1 chaudière pour la production d'eau chaude de 1480kW fonctionnant au gaz naturel et - 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel pour produire le vapeur d'une puissance de 400kg/h soit 418.68kW TOTAL 1,898 MW	DC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle »

Article 3 – Classement des installations et situation des équipements

Le site est implanté sur la commune de Dijon, section cadastrale AK, Lieux-dit « zone aménagement cap nord ».

Les équipements présents sur le site sont :

Nom de la p
HALL CUVERIES
FABRICATON
HALL EMBOUTEILLAGE
HALL STOCKAGE
FONCTIONS COMMUNES
Bureaux de production (étage)
TOTAL PRODUCTION
BATIMENT ADMINISTRATIF
TOTAL BAT ADMINISTRATIF
TOTAL UNITE

Article 4 – Classement des installations

Les arrêtés ministériels de prescription générale applicables (AMPG) à toutes les installations existantes du site sont les suivant :

- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018);
- Arrêté du 25/05/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

La liste n'est pas exhaustive et peut évoluer au gré des mises évolution de la nomenclature et des parutions des arrêtés ministériels correspondants.

Article 4 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévus à l'article R.512-46 et suivants du code de l'environnement,

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

L'usage futur du site sera : un usage industriel.

Article 6 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site dispose d'un bassin d'orage non imperméabilisé, d'un volume de 592 m³ minimum qui recueille l'ensemble des eaux météoriques du site à savoir de la toiture et de la voirie. Le débit de fuite est de 5 l/s/hectare au réseau communal d'évacuation des eaux pluviales.

Le bassin est équipé en amont hydraulique d'un débourbeur déshuileur de classe A de capacité de 110 l/s, dimensionné pour une surface de voirie et de parking de 4130 m² et pour une pluie de période de retour 50 ans selon l'instruction technique de 1977. Le débourbeur déshuileur est nettoyé à minima tous les ans.

Les eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 410 m³ sont confinées au niveau des quais (hauteur de 20 cm) et dans le réseau d'évacuation d'eaux pluviales. Une vanne manuelle de barrage est implantée sur ce même réseau pour permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 7 – Protection contre la foudre

Les articles 17 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont rendus applicables par le présent article.

Article 8 - Atmosphère explosive

Du fait de la présence de silo et d'un atelier de charge d'accumulateur, l'exploitant devra prendre les dispositions de sécurité relatif aux risques d'atmosphère explosive sur les zones pouvant présenter ce risque.

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Dans les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions (paréétincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 10 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'UD-DREAL de Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 18 novembre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT.